

**10 juillet 1974. – LOI N°74-009 portant délimitation de la mer territoriale de la République du Zaïre.**

**Art. 1er.** — Les eaux territoriales de la République du Zaïre s'étendent jusqu'à la limite fixée à douze miles marins à partir de sa ligne côtière de base.

La ligne côtière de base normale servant à mesurer la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer longeant la côte zaïroise.

**Art. 2.** — La mer territoriale a des limites latérales qui correspondent au prolongement naturel du sol zaïrois vers l'océan, les droits du pays à ce point de vue ne pouvant être hypothéqués ou réduits par une anomalie quelconque.

**Art. 3.** — La souveraineté de la République du Zaïre s'étend à l'espace aérien ainsi qu'au lit et au sous-sol de la mer dans les limites des eaux territoriales.

**Art. 4.** — La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.